



MAIRIE
DE
BRISCOUS
64 240

**Arrêté interdisant le stationnement au droit du chantier et
réglementant la circulation sur la RD936 en agglomération,
Route du Bourg
N° A58-2021**

Le Maire de la Commune de BRISCOUS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2214-3.
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions.
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement au droit du chantier, et de réglementer la circulation sur la RD936 en agglomération route du Bourg, **du vendredi 16 juillet 2021 jusqu'au vendredi 06 août 2021 inclus**, en raison des études de sol réalisés par la société GINGER CEBTP Bayonne.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les études de sol sont prévues sur la RD 936 en agglomération, route du Bourg (entre l'intersection avec la route d'Hasparren jusqu'à l'impasse Xirrita). La circulation sera alternée par feux tricolores.

ARTICLE 2 : La société GINGER CEBTP Bayonne représentée par M. VRIGNAUD Jean-Philippe, Parc d'activités de Lahonce 193 rue de Gaillat 64990 LAHONCE, effectuant les travaux, sera chargée de mettre en place les panneaux appropriés pour la signalisation et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 3 : Affichage et Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Hasparren
- Monsieur Olivier LEFEBVRE du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques
- La société GINGER CEBTP de Lahonce
- le responsable des services techniques.

BRISCOUS le 12 juillet 2021
Le Maire,

Fabienne AYENSA

